

VD_FINDINFO ACH 125/08 - 100/2009 vom 3. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_125_08_-_100_2009

FR: VD_FINDINFO ACH 125/08 - 100/2009 du 3 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO ACH 125/08 - 100/2009 del 3 dicembre 2009

Regeste

RECTIFICATION DE LA DÉCISION, RADIATION DU RÔLE, DÉPENS | 61 let. g
LPGA, 117 al. 1 LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Président du Tribunal cantonal 03.12.2009 ACH 125/08 - 100/2009

RECTIFICATION DE LA DÉCISION, RADIATION DU RÔLE, DÉPENS | 61 let. g
LPGA, 117 al. 1 LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL ACH 125/08 - 100/2009 COUR DES ASSURANCES
SOCIALES _____ Décision du 3

décembre 2009 _____ Présidence de Mme Thalmann, juge unique
Greffière : Mme de Quattro Pfeiffer ***** Cause pendante entre : S. _____, à
Chexbres, recourant, représenté par Me Christian Bacon, avocat à Lausanne, et Service de
l'emploi, Instance juridique chômage, à Lausanne, intimé. _____ Art. 94 al. 1
let. c LPA-VD et 61 let. g LPGA Vu la décision sur opposition du 25 septembre 2008,
confirmant une décision du 11 juin précédent, par laquelle le Service de l'emploi, Instance
juridique chômage (ci-après : SDE), inflige à S. _____ une suspension d'une durée de
seize jours dans l'exercice de son droit aux indemnités depuis le 6 mai 2008, au motif qu'il a
abandonné une mesure du marché du travail sans excuse valable, vu le recours interjeté
contre cette décision le 27 octobre 2008 par l'assuré, qui conclut à son annulation, vu les
procès-verbaux d'audition des témoins entendus lors de l'audience tenue par le juge
instructeur de la Cour de céans le 24 août 2009, vu la décision rectificative rendue le 16
septembre 2009 par le SDE, qui annule la décision sur opposition du 25 septembre 2008, vu
l'écriture du 24 septembre 2009, par laquelle le recourant déclare qu'il ne recourra pas
contre la décision rectificative, vu le courrier du recourant du 17 novembre 2009, qui
requiert l'allocation de dépens à hauteur de 4'275 francs, vu les déterminations de l'intimé
du 26 novembre 2009, qui rappelle que le Tribunal cantonal a récemment fixé à 1'000 fr. les
dépens dans une affaire similaire (CDAP PS.2007.0161 du 21 octobre 2008), vu les pièces
du dossier ; attendu que la présente cause ressortit à la compétence du juge unique,
conformément à l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la
procédure administrative, RSV 173.36, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et applicable
dès cette date aux causes pendantes devant les autorités de justice administratives [art. 117
al. 1 LPA-VD]) ; attendu que la décision rectificative rendue par l'intimé le 16 septembre
2009 fait entièrement droit aux conclusions du recourant, qu'il y a dès lors lieu de constater
que le litige se trouve vidé de son objet, ce qui justifie de rayer la cause du rôle (art. 94 al. 1
let. c LPA-VD) ; attendu que selon l'art. 61 let. g LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur
la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1), le recourant qui obtient gain
de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le

tribunal, leur montant étant déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige, que, selon la jurisprudence constante, lorsque la cause est devenue sans objet, les dépens sont répartis en fonction des perspectives quant à l'issue du procès, compte tenu de la situation antérieure au fait qui a mis fin au litige (TFA I 83/06 du 24 juillet 2006, consid. 2.2 et la jurisprudence citée), qu'en l'occurrence, le recourant, qui obtient gain de cause, a été représenté par un mandataire dûment autorisé, de sorte qu'il a droit à des dépens, qu'au vu de la pratique de la Cour de céans et de l'ensemble du dossier, il convient de fixer équitablement à 2'000 fr. le montant des dépens à allouer. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, versera à S._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens. II. La cause est rayée du rôle. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Christian Bacon, avocat (pour S._____) ■ Service de l'emploi, Instance juridique chômage - Secrétariat d'Etat à l'économie par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.